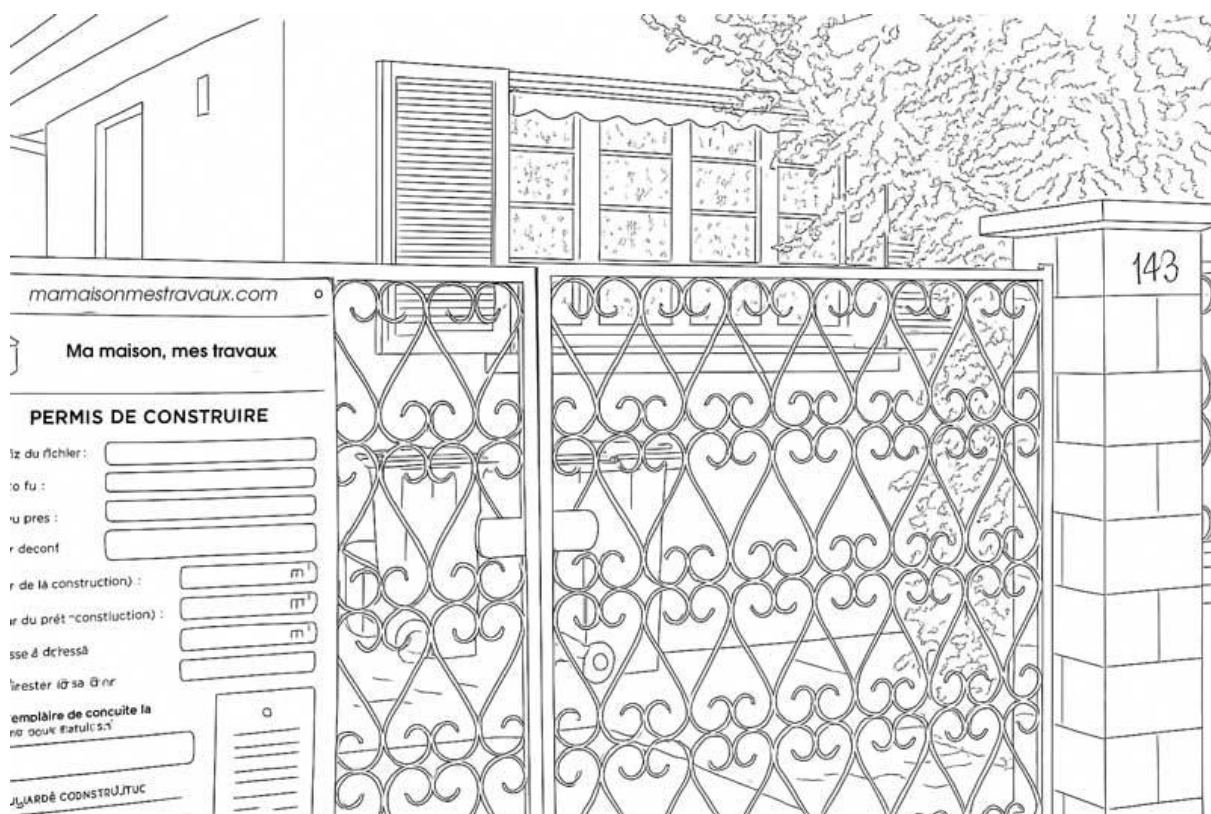


QUELLES DÉMARCHES UNE FOIS MA DEMANDE DE TRAVAUX ACCEPTÉE ?

Je viens d'obtenir mon autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire...), quelles sont mes obligations pour mener à bien mes travaux ?



1 – L’affichage

RAISON/DENOMINATION SOCIALE :

NATURE DU PROJET :
AGRANDISSEMENT

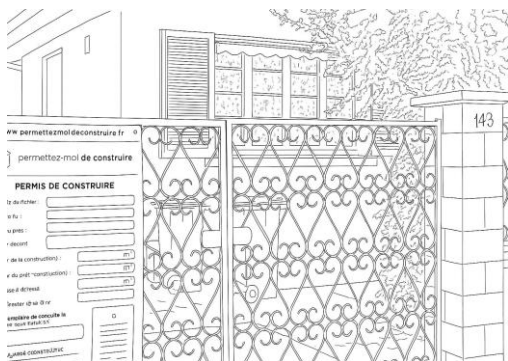
(Rayer les mentions inutiles des rubriques ci-dessous)

● Construction >>

Surface de Plancher Autorisée : M

Hauteur des Constructions : M

Vous venez d'obtenir un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux ?



- L’affichage doit être installé 2 mois avant le début des travaux afin de permettre le recours des tiers*
- L’affichage doit être fait sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 cm
- Il doit être placé de manière à être lisible depuis l’espace public pendant toute la durée des travaux.

***Bon à savoir :** A partir du premier jour d’affichage sur le terrain et pendant un délai de 2 mois, un tiers peut s’opposer à votre projet et contester la validité de l’autorisation d’urbanisme en exerçant un

recours. Pour cela il faut démontrer un intérêt à agir.

Attention : L'absence d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ne la rend pas illégale, mais elle allonge le délai de recours des tiers. Ils peuvent contester l'autorisation durant 6 mois à partir de l'achèvement des travaux.

Le retrait administratif : Lorsqu’un maire délivre une autorisation d’urbanisme (permis de construire, de démolir, d’aménager ou déclaration préalable), il transmet la décision au préfet pour contrôle de légalité. En cas d’illégalité, le préfet peut demander son retrait. Le maire peut également la retirer de lui-même. L’administration dispose d’un délai de 3 mois à partir de la décision initiale pour la retirer (via une procédure contradictoire).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>

2 – L’ouverture de chantier

Déclaration d'ouverture de chantier

1/2

1- Désignation du permis

☐ Permis de construire N° :
☐ Permis d'aménager N° :
☐ Déclaration préalable de travaux N° :

2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom :
Prénom :
Adresse :
Raison sociale :

Une Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) doit être déposée à la mairie à la date de commencement des travaux.

Elle vous permet de justifier que vous avez commencé vos travaux dans le délai de validité de votre autorisation.

Bon à savoir : Vous devez commencer les travaux dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de votre autorisation d’urbanisme.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992>

3 – La fin de chantier



3.1 / DAACT

Vous devrez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie dans un délai de 30 jours après la fin des travaux.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

Certaines pièces peuvent être exigées par l'administration :

- Attestation de prise en compte de la RT2012 ou RE 2020
- Attestation de prise en compte des règles de construction parasismiques, et ou retrait-gonflement des sols argileux,
- Attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité,
- Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

3.2 / Déclaration au centre des impôts fonciers

Une déclaration fiscale doit être faite lorsque de nouvelles constructions sont réalisées ou que des constructions existantes sont transformées, restaurées ou aménagées.

Elle doit être adressée au centre des impôts dans les 90 jours à compter du moment où les travaux sont achevés (une construction est considérée comme achevée dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieurs à effectuer).

Le formulaire de déclaration vous est, en principe, envoyé par le Centre des Impôts. Si vous ne le recevez pas, adressez-vous à votre Centre des Impôts.

Pour une maison individuelle, il faut utiliser le formulaire H1.

Bon à savoir : Le défaut de fourniture de cette déclaration peut entraîner la perte d'une éventuelle exonération de taxe foncière, si votre commune a voté cette disposition.

Pour toutes informations complémentaires :

Le service urbanisme reste à votre disposition pour répondre à toutes vos questions au 02.31.71.22.00 ou par mail à l'adresse suivante : [urbanisme\(a\)ville-verson.fr](mailto:urbanisme(a)ville-verson.fr)

ou sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h